

La Société des prisons a, dans sa discussion, fixé le délai à un mois, qui est d'ailleurs le délai normal pour les affaires courantes (p. 1160 à 1163); on ne peut guère descendre au-dessous.

Quant au dernier paragraphe de l'article, il devrait être supprimé; c'est toujours cette distinction, erronée suivant nous, entre les crimes et les délits.

ART. 10. — *L'instruction terminée par une décision de renvoi signifiée au prévenu ou à l'accusé, le droit d'accorder ou de retirer la liberté provisoire qui appartient à la juridiction saisie de l'affaire.*

Cet article nous paraît compléter heureusement l'article 116 du Code inst. cr. et l'article 11 de la loi du 8 décembre 1897.

ART. 11. — *Toute violation des prescriptions contenues aux articles 1, 5, 6 et 9 sera punie conformément au paragraphe final de l'article 93 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 décembre 1897, et selon les distinctions qui y sont établies contre ceux qui ont concouru à ces attentats à la liberté.*

Celui qui aura été détenu arbitrairement, en violation des art. 1, 5, 6 et 9 de la présente loi, pourra en tout cas exercer directement une action civile en responsabilité contre les auteurs de sa détention arbitraire.

Cette action sera prescrite par le délai d'un an à partir de la mise en liberté.

Cet article touche à la grave question des responsabilités pénales et pécuniaires en matière d'arrestation ou de détention illégales. Cette question a été traitée, avec tous les développements qu'elle comporte, à la Société des prisons (1), et on peut se reporter au projet très complet qu'elle a adopté, et qui a été rédigé par M. Lacoïn (p. 1192).

ART. 12. — *L'article 10 du Code d'instruction criminelle est abrogé.*

Nous ne pouvons qu'approuver cette disposition. Il est certain que cet article 10 donne aux préfets des pouvoirs qui paraissent inutiles quand ils ne sont pas dangereux, et dangereux quand ils ne sont pas inutiles. Du reste, il est absolument déplacé dans le Code d'instruction criminelle, puisque ni les préfets des départements, ni le préfet de police à Paris ne sont officiers de police judiciaire, et par conséquent échappent à tout contrôle.

Si les préfets ont besoin de certains pouvoirs de police en matière administrative, ne peut-on les leur donner par des lois spéciales?

Paul JOLLY.

(1) Notons la proposition de loi déposée le 19 novembre par M. Odilon-Barrot et ayant pour objet la répression des arrestations, détentions et perquisitions arbitraires; elle a été renvoyée à la Commission de réforme judiciaire.

LE BUDGET DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

C'est M. Léo Melliet qui a, cette année, présenté à la Chambre le rapport sur le budget des services pénitentiaires, et, bien que, dès les premières lignes, il se soit défendu de vouloir sortir du rôle étroit que lui assignaient ses fonctions de rapporteur d'une commission financière, il a émis, au cours de son rapport, sur diverses questions pénitentiaires, un certain nombre d'appréciations qu'il convient de ne pas laisser passer inaperçues.

Avant même, du reste, d'entrer dans l'examen des divers chapitres, il a cru devoir appeler sur deux points l'attention de la Chambre : sur le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice d'abord; puis, sur les inconvénients de la dualité de nos services pénitentiaires.

Le rattachement de l'Administration pénitentiaire à la Justice trouve en lui, et nous le regrettons, un adversaire résolu; mais il passe outre, sans donner les raisons de son opinion, en rappelant seulement que la question doit bientôt faire, devant le Sénat, l'objet d'une discussion approfondie (*Revue*, 1900, p. 1466).

Comme jadis M. le sénateur Pauliat, M. Léo Melliet paraît accueillir avec faveur l'idée de l'unification des services pénitentiaires. Et, ici encore, nous avons le regret de ne pouvoir être de son avis. Nous avons exposé les motifs de notre opinion à l'époque où parut le rapport de M. Pauliat (*Revue*, 1899, p. 833). Ce n'est pas au moment où l'accord semble se faire pour assigner aux transportés un rôle plus actif dans la mise en valeur de nos colonies qu'en vérité nous pourrions en changer; car, pour la direction de semblable tâche, l'Administration coloniale peut seule avoir quelque compétence. Nous ne sommes même pas touché par l'argument emprunté à l'insuffisance du produit du travail des détenus aux colonies, non plus que par celui tiré du conflit d'interprétations de certains textes législatifs par les différents Ministères comme il s'en est produit un entre le Ministère de la Justice et celui des Colonies à propos de l'application de la libération conditionnelle aux transportés.

Si le travail des transportés a jusqu'à présent peu produit aux colonies, ce n'est point parce qu'il n'est pas dirigé par l'Administration pénitentiaire métropolitaine, c'est parce qu'il est choisi par une Administration pénitentiaire, c'est-à-dire par une administration indifférente au sort des colonies.

Sans fondre les services, on peut, d'autre part, au moyen de diverses combinaisons, rapprocher les représentants des différents Ministères pour réaliser entre eux, autant qu'il en est besoin, une entente indispensable. Et, si même le trait malicieux que leur décoche M. Léo Melliet porte juste, si les administrations prennent trop volontiers pour devise le *Quieta non movere*, les Chambres et le Gouvernement ne sont pas désarmés pour leur imposer les solutions nécessaires.

Enfin, tout en se réjouissant de constater que, de 1896 à 1900, la population moyenne des établissements pénitentiaires est tombée de 36.288 à 29.215 (1) et de l'économie qui en est la conséquence, M. Léo Melliet a cru devoir, dès le début de son rapport, modérer la satisfaction qu'on en aurait pu éprouver, par cette constatation, aussi sage que mélancolique, que ces résultats sont dus seulement à un ensemble de lois et d'utiles réformes et non, hélas ! à un relèvement de la moralité publique.

Disons ici que nous avons plaisir à entendre le rapporteur citer, parmi les réformes réalisées dans les prisons, « le travail mieux compris, plus intelligemment réparti, aujourd'hui reconnu comme le plus sûr agent de réformation et de moralisation ». Voilà une excellente réponse à de bruyantes et injustifiables réclamations dont on n'a pas perdu le souvenir.

C'est seulement après ces remarques que M. Léo Melliet passe à l'examen des chapitres. Le premier (le chapitre 75 du budget du Ministère de l'Intérieur) offre à lui seul la matière des réformes proposées par la Commission du budget. Elles se traduisent par une économie de 243.087 francs dont voici le détail :

1° Indemnité aux ministres des cultes	Fr. 130.123 »
2° Suppression du quartier de l'ancienne maison centrale de Gaillon affecté aux aliénés criminels	4.000 »
3° Suppression du pénitencier agricole de Castelluccio	45.864 »
4° 2° section de la prison de Saint-Lazare	15.400 »
5° Suppression de l'Infirmerie centrale à la Petite-Roquette	3.500 »

(1) Des renseignements fournis au mois d'août, il semble toutefois résulter, dit M. Léo Melliet, à la page 27 de son rapport, que le chiffre de la population des établissements pénitentiaires n'accusera pas en 1901 une nouvelle décroissance.

6° Indemnité à des employés faisant fonction d'instituteurs	3.800 »
7° Sous-agent comptable pour le transport des détenus auxiliaires et indemnité de logement	4.400 »
8° Ecole supérieure pénitentiaire	6.000 »
9° Maison de Nanterre	3.000 »

I. — De ces économies, la première, que ne voudra sans doute pas ratifier la Chambre, est plus que contestable. Sans vouloir donner ici une adhésion quelconque aux idées que combat avec une exagération quelque peu aveugle la Commission de budget, nous ne pouvons souscrire à cette suppression des aumôniers des prisons, et c'est au nom même de la liberté de conscience dont se réclame la Commission que nous n'hésitons pas à la trouver injustifiable. Nous ne relèverons pas ce qu'il y a de vraiment ironique à se sentir froissé dans la conscience des détenus, bien ignorants, semble-t-il, de la violence morale dont ils sont les prétendues victimes, et à afficher bruyamment la défense d'une liberté pour l'interpréter simplement et arbitrairement au gré de certaines convenances ; nous remarquerons seulement que, au lieu de sauvegarder la liberté de conscience dans les prisons, on la supprime. On n'a nul souci du pressant besoin moral que peuvent avoir certains détenus des consolations du prêtre, au souvenir ému parfois d'heures lointaines venant traverser la nuit dans laquelle ils vivent ; on semble prendre à tâche de leur rouvrir les portes du crime en les rejetant vers ce matérialisme grossier qui a été le plus souvent la source de leur faute. Et que parle-t-on de service paroissial, quand il s'agit d'hommes qui n'ont pas la faculté de sortir ? C'est, dit-on, le devoir du prêtre de visiter les prisonniers. Marque-t-on en vérité beaucoup le désir de le voir venir dans les prisons exercer son ministère, lorsqu'on parle de transformer les chapelles en logements pour les gardiens ! Puis, tient-on suffisamment compte, par ailleurs, des occupations et des devoirs propres au service paroissial ? Est-il encore possible de croire tout prêtre, indifféremment, en possession des connaissances nécessaires pour agir comme il convient sur l'âme des condamnés ; ce serait, bien à la légère, méconnaître les difficultés spéciales de la tâche ardue qui s'impose à quiconque veut tenter la moralisation et le relèvement des coupables. Il est enfin une considération qu'on a déjà fait valoir dans cette Revue et dont la Commission du budget ne paraît pas avoir tenu compte, c'est que l'application du régime cellulaire nécessite la fréquence des visites ; en réduire le nombre, c'est menacer d'autant la raison du détenu.

Qu'une simple remarque nous soit ici permise en passant. Des

questions comme celle de l'exercice du culte dans les prisons ne sont point simples questions financières susceptibles d'être résolues par une diminution ou suppression de crédit. Ce sont des questions de principe, dont l'examen ne saurait appartenir qu'à une commission nommée spécialement à cette fin, disposant du temps et des moyens d'investigation nécessaires pour se prononcer en pleine connaissance de cause. C'est par l'effet d'une fâcheuse pratique parlementaire que la Commission du budget, dont la durée est très limitée et la besogne écrasante, tranche hâtivement ces questions, à l'étude impartiale desquelles la prépare peu l'esprit qui préside à son élection et le courant d'opinion momentanée dont elle est l'émanation.

Avant de passer à un autre ordre d'idées, nous voudrions encore dire quelques mots de la laïcisation des services de prisons de femmes, proposée par la Commission du budget (*Revue*, 1900, p. 1473). De cette proposition le rapporteur ne donne du reste d'autre raison que la raison de principe, car il déclare que « la Commission n'a pas songé un instant à formuler des plaintes sur la façon dont le personnel congréganiste s'acquitte de sa mission ». Mais il ajoute que la Commission a dû se souvenir qu'elle était « l'émanation d'une Assemblée politique ». L'expression a dû trahir un peu sa pensée. Sans doute, la Chambre est une Assemblée politique; mais ce n'est point une Assemblée élue pour faire exclusivement œuvre de parti; ce serait rabaisser son rôle que d'écarter de ses décisions le juste souci des droits de chacun et des intérêts généraux du pays. Or, de l'hommage rendu ici aux principes, le contribuable aura à faire les frais, car il se traduit par un accroissement de dépense assez difficile à évaluer, à cause des répercussions que le changement de personnel aura sur d'autres chapitres du budget.

Tant qu'à augmenter les crédits, mieux vaudrait donner à cette augmentation une destination qui rencontrerait l'approbation générale. Le rapporteur a rappelé que les gardiens sont au traitement modique de 900 francs à 1000 francs « pour un travail cependant de jour et de nuit où ils minent leur santé et exposent leur vie, tout en encourant les plus lourdes responsabilités ». Ce traitement est notablement insuffisant et, ainsi que l'a parfaitement démontré M. Léo Melliet, cette insuffisance a les plus fâcheuses conséquences en écartant notamment de ce service, « qui demande à ses agents de l'énergie, de l'intelligence et du tact », tous les hommes qui peuvent trouver ailleurs une situation plus profitable. — Pour remédier à cette situation, le rapporteur propose toute une série de mesures : création de zones pénitentiaires permettant de choisir les agents dans

leur pays d'origine; voyages à tarif réduit; amélioration des logements; partage des primes de reconnaissance entre l'employé du service central anthropométrique et l'agent local qui lui a envoyé la fiche; autant de mesures qui ne seraient que de bien faibles palliatifs. Une seule remédierait aux dangers de l'état de choses actuel; ce serait l'augmentation indispensable des traitements (*Revue*, 1896, p. 1373 et *supr.* p. 704).

II. — C'est à l'encontre des vues de l'Administration que la Commission réalise une seconde économie par la suppression du quartier de Gaillon affecté aux aliénés criminels. La proposition faite par l'Administration de désaffecter la maison centrale ne s'étendait pas en effet à ce quartier. L'économie, explique le rapporteur, ne se traduit au budget que par la modique somme de 1000 francs « parce que le chiffre de la réduction proposée par l'Administration (47.605 fr.) comprend, à quelques centaines de francs près, le montant de l'économie réalisée par la suppression de la maison centrale et du quartier spécial. Mais le maintien de l'asile de Gaillon entraînerait un relèvement de crédit de 9.642 fr. 50 c. ». La Commission, malgré tout, nous paraît avoir été fâcheusement inspirée en ne se rangeant pas à l'avis de l'Administration. Elle a trop perdu de vue, nous semble-t-il, le caractère particulier de la folie des aliénés criminels et la nature spéciale du traitement qu'il convient de leur imposer, pour lequel ne sont pas faits les asiles départementaux. Elle a montré surtout trop peu de souci des égards auxquels ont droit les pauvres et honnêtes malades qu'on interne dans ces derniers établissements (*Revue*, 1900, p. 1469 et *supra* p. 374).

Nous donnons ci-dessous la population du quartier de Gaillon :

Condamnés à la relégation.

	Travaux forcés	Réclusion	Détention	Travaux publics	Emprisonnement	Totaux
Aliénés épileptiques ou non. . .	1	4	»	»	11	16
Epileptiques non aliénés. . .	»	1	»	»	5	»
TOTAL	1	5	»	»	16	22

Non condamnés à la relégation.

	Travaux forcés	Réclusion	Détention	Travaux publics	Emprisonnement	Totaux
Aliénés épileptiques ou non. . .	1	24	7	1	10	43
Epileptiques non aliénés. . .	»	8	»	»	3	11
TOTAL.	1	32	7	1	13	54

III. — Nous ne pouvons qu'approuver la Commission d'avoir refusé de convertir le pénitencier de Castelluccio en une maison centrale où on aurait groupé tous les condamnés d'origine rurale (1). Ce dernier projet était celui de l'Administration, et il avait, à première vue, quelque chose de séduisant. Mais, en dehors même de l'exagération de dépenses (2) qu'eût entraînées le transfert de tous les points de la France des condamnés d'origine rurale dans cet établissement, « la nature du travail à y accomplir, ainsi que le remarque justement le rapporteur, n'eût pas été en rapport avec les travailleurs auxquels il était destiné ».

Les mêmes objections ne s'appliqueraient pas à l'idée de créer à Castelluccio un dépôt de relégables. Nous ne pouvons partager l'avis du rapporteur, lorsqu'il écrit « que l'organisation industrielle existe dans les établissements pénitentiaires du continent et profite aux relégables qui y sont maintenus, tandis qu'elle serait entièrement à créer et très onéreuse en Corse ». En dehors des relégués possédant une véritable instruction professionnelle, tous devraient être préparés et entraînés aux gros travaux, les seuls qu'ils soient appelés à exécuter dans les colonies (3); et le point qui paraît le plus indiqué pour l'établissement de lieux de classement et de préparation, c'est le voisinage des ports d'embarquement.

Castelluccio est divisé en deux parties, à cause de son annexe de Saint-Antoine. On pourrait y organiser pour les relégables, répartis en deux sections, meilleurs et pires, les dépôts de préparation prévus par la loi de 1885 (art. 12). Il est possible, d'ailleurs, que Castelluccio ne suffise pas à préparer à la vie coloniale les 400 individus condamnés annuellement à la relégation; mais, outre les chantiers de travaux publics qui pourraient être ouverts en France en

(1) Le mot « rurale » est peu clair. Ordinairement, il désigne toute personne habitant une localité de moins de 2.000 âmes. Mais, dans cette catégorie, il y a énormément de gens qui n'ont jamais touché une bêche! C'est « agricole » qu'il eût fallu dire. Or de cette catégorie il y a très peu de condamnés à longues peines.

(2) Il faut ajouter à ces dépenses la perte qui fût résultée pour l'État de cette transformation de la main-d'œuvre : à l'heure actuelle, toutes les maisons centrales métropolitaines couvrent — ou du moins, si elles sont bien administrées, doivent couvrir — et au delà, leurs dépenses; est-il sage, est-il de bonne gestion d'appliquer leurs détenus à des travaux qui certainement coûteront très cher, puisqu'un petit nombre seulement de nos cultivateurs sont viticulteurs?

(3) La Corse, comme les colonies, a de nombreuses régions à assainir, des voies de pénétration et de communication à ouvrir. N'est-il pas singulier que de tels travaux — je citerai notamment l'ancien pénitencier de Casabianda — soient exécutés par la main-d'œuvre libre, et en grande partie par des Italiens qui viennent drainer nos salaires?

vue de travaux hydrauliques et de fortifications (1), on pourrait recourir aux deux pénitenciers algériens et Berrouaghia et de Lambèse.

Plus tard, lorsque Chiavari sera supprimé, on pourrait, après une légère modification à la loi de 1854, constituer, dans le bâtiment principal et dans les quatre annexes de Laticapso, Graticella, Coti et Rupioni (2), cinq groupements distincts pour les transportés. Ils y seraient classés suivant leurs antécédents, leurs aptitudes, leur âge et leur conduite. On constituerait là ces dépôts recommandés par notre 1^{re} Section (*supr.*, p. 856), qui serviraient à alimenter les sections mobiles affectées aux grands travaux publics de nos colonies africaines et asiatiques.

On diminuerait ainsi d'autant la concentration si coûteuse, et si redoutable en cas d'épidémie de fièvre jaune, de tous nos transportés et relégués sur le territoire pénitentiaire du Maroni.

Et d'ailleurs, les évasions sont peu à redouter. On en a fait la preuve jadis, quand étaient internés en Corse les correctionnels et réclusionnaires de France; les paysans les traquaient et assuraient toujours leur capture. Même au temps de l'internement des Arabes, il y a peu d'exemples d'évadés ayant réussi à quitter l'île; et pourtant ils sont autrement résistants que les Français... On a fort exagéré les frais de garde.

IV. — La quatrième économie proposée par la Commission, ou plutôt la réforme qu'elle vise, se justifie pleinement à plus d'un titre. La prison de Saint-Lazare reçoit en effet sous son toit deux catégories de femmes tout à fait distinctes, qui perdent l'une et l'autre à ce voisinage. La première Section (judiciaire) reçoit les femmes prévenues ou appelantes, les détenues mères ou nourrices autorisées à garder leurs enfants en bas âge et les détenues malades (3). La seconde Section (administrative) reçoit les filles punies pour contraventions à la police des mœurs et les filles malades. On conçoit qu'un pareil rapprochement exerce une fâcheuse influence sur la moralité des unes et donne fort injustement aux autres une physiologie criminelle qui n'est pas la leur.

On ne peut donc qu'approuver la Commission de réclamer avec énergie la séparation des deux services, administratif et pénitentiaire, et, pour préparer cette séparation, de mettre à la charge de la Ville

(1) Comme cela se pratique en Angleterre, à Douvres et ailleurs, pour l'exécution de la deuxième période de la servitude pénale (*Revue*, 1896, p. 244).

(2) Le bâtiment de Rupioni est en ruine et actuellement inutilisable (*Revue*, 1891, p. 1212).

(3) *Revue*, 1894, p. 737; 1895, p. 51; 1896, p. 231; 1897, p. 119.

de Paris la dépense de la Section administrative, qui a bien un caractère municipal.

Mais, si déplorable que soit la prison de Saint-Lazare et si désirable que soit son remplacement, il nous paraît que le rapporteur est allé un peu loin dans l'expression de sa pensée lorsqu'il a écrit à propos des femmes de la Section judiciaire : « L'Administration ne disposant pas d'un autre établissement à proximité du juge d'instruction et du parquet, nous comprenons parfaitement que, dans l'état actuel de nos lois et de nos mœurs, tant que le Code permet et que le public tolère ce duel odieux et inégal entre le magistrat et le prévenu, la position d'une prison a une certaine importance au point de vue de l'instruction. Nous croyons cependant devoir faire remarquer que, les prisons étant destinées à des prisonniers et non à des magistrats, il semblerait plus juste et plus naturel de songer aux besoins des premiers qu'aux convenances des seconds ». Il serait pourtant équitable de reconnaître qu'une législation récente s'est attachée à rendre ce duel moins inégal; et on ne voit pas bien un juge d'instruction allant courir à Fresnes ou autre endroit analogue. Les finances de l'État aussi bien que la rapidité des affaires en souffriraient sans aucun doute.

Le légitime souci de la liberté individuelle ne doit pas, d'autre part, faire oublier les intérêts de la santé publique, et, si la police doit être fermement dirigée dans cette œuvre délicate, sa « main-mise » sur les filles publiques est une douloureuse nécessité, à laquelle il semble impossible d'échapper (*Cf. supr.*, p. 660).

V. — Le transfert si désirable (*Revue*, 1896, p. 230 et 624), enfin opéré de l'infirmerie centrale des prisons de la Seine de la Petite-Roquette à Fresnes, a permis de réaliser par la suppression d'emploi de deux gardiens et de deux internes devenus inutiles, une économie de 5.000 francs. Cette économie, toutefois, s'est trouvée ramenée à 3.500 francs, par l'octroi au chirurgien de Fresnes d'une indemnité de 1.500 francs. Le rapporteur a du reste fait prévoir une dépense nouvelle pour la Petite-Roquette, cette prison n'a à sa tête qu'un contrôleur, parce qu'elle dépendait précédemment de la direction de la Grande-Roquette. La disparition de cette dernière prison fait surgir aujourd'hui la nécessité de rétablir à la tête de la Petite-Roquette un fonctionnaire de grade élevé.

VI. — Nous ne pouvons aussi qu'approuver pleinement les raisons par lesquelles la Commission s'est décidée à réduire les indemnités aux employés faisant fonction d'instituteurs auxiliaires. « En vous proposant cette réduction, écrit le rapporteur, votre Commission ne

prétend pas arrêter l'extension de l'éducation dans la prison, pas plus qu'elle ne veut donner un surcroît de travail aux instituteurs pénitentiaires. Elle tient seulement à protester contre l'usage beaucoup trop fréquent, pour ne pas dire général, qui consiste à employer les instituteurs à des travaux de comptabilité et de rédaction ou autres et à les faire remplacer dans leurs fonctions spéciales par des employés qui n'ont ni leur autorité, ni leur compétence. »

VII. — Comme conséquence des changements introduits au dernier budget dans le service du transport des détenus et libérés, l'Administration demandait la création d'un emploi de sous-agent comptable et le relèvement du traitement du chef de ce service et de l'agent comptable. La Commission a repoussé ces deux propositions, dont la dernière avait pourtant pour objet d'assurer à ces deux fonctionnaires « le moyen d'obtenir un avancement dans l'avenir ».

VIII. — L'économie de 6.000 francs réalisée sur les crédits de l'École supérieure pénitentiaire aurait été fort peu justifiée, si elle avait dû avoir pour effet de priver des agents de mérite d'un complément utile d'éducation professionnelle et d'instruction pénitentiaire. Dans les conditions où elle est proposée, elle prête moins à la critique puisqu'il ressort des chiffres fournis par l'Administration qu'elle n'aura pas pour effet de fermer à quelque agent de mérite l'accès de l'École, qu'elle en réserve seulement l'entrée à ceux qui sont en état de profiter de l'enseignement qu'on y donne. On a considéré que jusqu'ici les facilités d'admission étaient trop grandes, puisque la moitié seulement des agents admis parvenaient à obtenir le diplôme de fin d'études (1). Il n'en est pas moins vrai que, même les agents n'obtenant pas ce diplôme peuvent tirer un grand profit de l'enseignement reçu et surtout que, pour la bonne et uniforme application du système anthropométrique dans tous les établissements pénitentiaires, ce passage à l'École était plus qu'utile.

IX. — La dernière économie réalisée par la Commission n'est qu'une économie de prévision, faite à titre d'indication. Elle vise le transfert des femmes condamnées, détenues à la prison de Nanterre, à la prison de Fresnes, transfert admis du reste en principe par l'Administration. On sait ce qu'est cette maison (*Revue*, 1899, p. 216 et 4216), où vivent dans un malencontreux côté à côté des individus de situations profondément dissemblables. Elle est divisée en cinq sections :

(1) Sur 25 élèves, 12 ont reçu ce diplôme, 4 ont obtenu un témoignage de satisfaction, les 9 autres, un certificat de présence.

1^o Reclus de l'art. 274 C. p. La moyenne est de 200 à 300 individus ;

2^o Gens sans ouvrage et sans ressources ayant sollicité leur admission et ayant des antécédents judiciaires. La moyenne de ces hospitalisés est de 600 ;

3^o Malheureux sans travail et sans moyens d'existence, n'ayant pas d'antécédents judiciaires et ayant sollicité leur admission temporaire. Leur nombre varie de 600 à 800 ;

4^o Vieillards indigents ayant plus de 70 ans ou incurables. Leur nombre atteint près de 1.500 hospitalisés des deux sexes. Le régime est plus doux ;

5^o Malades soignés dans une vaste infirmerie de deux étages, avec 800 lits.

Il y a donc là, avec aggravation, une situation du genre de celle que nous avons signalée à propos de la prison de Saint-Lazare, et il est, évidemment, de stricte équité d'épargner aux malheureux qu'on hospitalise ou qu'on assiste la flétrissure du voisinage de condamnés. Il est d'ailleurs mauvais de réunir dans une même main des services complètement différents ; il est toujours à craindre que l'esprit dans lequel doit être dirigé l'un d'eux ne tienne dans la direction une place prépondérante et ne dénature le caractère des autres services.

Sauf quelques transports de crédits d'un chapitre à un autre, pour plus de régularité dans la comptabilité, les autres chapitres du budget pénitentiaire se présentent tels que dans le budget de l'année précédente et n'ont guère motivé de réflexions du rapporteur. Toutefois, à propos du transport des détenus et des libérés, — chap. 77 (*Revue*, 1900, p. 1472), — M. Léo Melliet a fait remarquer que, la levée d'écrou des détenus de Fresnes se faisant à Paris et non à Fresnes, l'État se trouve avoir à supporter les frais de transport à Paris. Cette irrégularité de procédé n'ayant d'autre cause que les doléances des communes voisines, qui craignent de se voir envahies par les libérés, ce serait plutôt au département qu'à l'État, conclut le rapport, que devrait incomber la dépense du transfèrement des libérés à Paris.

La Commission a cru aussi devoir voter, à titre d'indication, une réduction de crédit de 100 francs pour marquer sa désapprobation de la manière dont agit l'Administration à l'égard des étrangers frappés d'expulsion et arrivés au terme de leur peine. Actuellement, très arbitrairement, l'Administration retient en prison ces étrangers jusqu'au moment où elle a à sa disposition les moyens de les faire conduire à la frontière. Il y a là une illégalité, maintes fois signalée par

nous (*Revue*, 1900, p. 1112) et qui devait prendre fin, malgré le mauvais vouloir administratif.

Nous sommes plus surpris des susceptibilités qu'ont éveillées dans l'esprit de la majorité des membres de la Commission les précautions prises pour empêcher le libéré de dissiper rapidement et inutilement son pécule (*ibid.* p., 1082). Jadis l'Administration convertissait le pécule en un mandat payable au lieu de destination du libéré. Cette mesure ayant perdu toute raison d'être depuis la suppression de la surveillance de la haute police, le rapporteur du budget de 1901, l'honorable M. Bertrand, avait émis l'idée que la distribution par acomptes successifs pourrait se faire par l'intermédiaire soit de la Caisse d'épargne postale, soit des Sociétés de patronage. Sans méconnaître l'utilité d'une telle mesure, la Commission l'a repoussée comme attentatoire aux droits du libéré, qui, ayant payé sa dette à la société, a recouvré pleinement la libre disposition de ses biens. Qu'il nous soit permis de juger ces scrupules excessifs et de trouver fâcheux qu'on sacrifie l'intérêt du libéré à une pure question de principe. Il nous paraît d'ailleurs que la liberté et les droits du libéré simplement défendu contre des caprices désastreux ne sont pas sensiblement plus atteints par une telle mesure que ne le sont ceux de tous les citoyens libres par les mesures préventives que l'on prend pour les mettre à l'abri de certains accidents.

Nous n'aurions rien de plus à dire sur le rapport de M. Léo Melliet, si nous ne tenions à signaler le juste hommage rendu par lui au zèle et au dévouement féconds des œuvres de patronage et les regrets qu'il manifeste du retard apporté à l'exécution des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893. De cette longue suite de rapports parlementaires tous invariablement d'accord sur ce dernier point, il ressort avec évidence qu'il n'existe plus, en aucun milieu, de prévention contre le régime cellulaire, et c'est une raison de plus de regretter que les lourdes charges qui pèsent sur les finances départementales rendent si difficile une application plus générale de ce régime. Après vingt-six ans écoulés depuis le vote de la loi de 1875, nous n'avons encore hélas ! que 39 prisons cellulaires, dont trois ouvertes en cette dernière année à Poitiers, Forcalquier et Carcassonne (*ibid.*, p. 1471, note 2).

J. ASTOR.

Nous croyons intéressant de reproduire ici les chiffres, différents de ceux produits il y a un an par M. P. Flandin (*Revue*, 1900, p. 222), donnés en annexe par le rapporteur :

Garçons.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (1).

1^o École de réforme.

Saint-Hilaire : 468 places. Contenance 20 hectares 425

2^o Colonies pénitenciaires.

Aniane :	330 places.	Contenance	10 hectares.	263	}	1.438	
Auberive :	189	—	—	7			121
Belle-Isle :	350	—	—	120			319
Les Douaires :	380	—	—	282			273
Saint-Maurice :	300	—	—	426			195
Val d'Hyèvre :	270	—	—	330			267

2.265

3^o Établissements spéciaux.

Eysses (colonie correct.) :	400 places.	Contenance	20 hectares.	337
Villeneuve-sur-Lot (quartier mineurs relégables) :	30 places.			13
Petite-Roquette :	163 places			52

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.

1^o Écoles de réforme :

Saint-Héloi :	130 places	102	}	432
Frasne-le-Château :	425 places	330		

2^o Colonies pénitenciaires (2) :

Bar-sur-Aube :	45 places.	40	}	1.039	4.516
Bologne :	300	168			
La Loge :	200	46			
Le Luc :	275	96			
Mettray :	600	351			
Saint-Ilan :	330	113			
Sainte-Foy :	150	45			
La Couronne :	22	22			
Ecole Le Pelletier de Saint-Fargeau :	364 places	158			

3^o Sociétés de patronage :

Jeunes détenus et libérés de la Seine.	43	}	45
Société lyonnaise de patronage	2		

(1) Nous donnons le nombre de places que peut contenir chaque établissement et la superficie des établissements publics. Le chiffre de la population est celui du 1^{er} janvier 1901.

(2) La colonie de Jommelières (Dordogne) a été supprimée il y a un an. Les derniers enfants ont été retirés au commencement de juin de l'année dernière.

Filles.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

École de préservation de Doullens : 200 places. Contenance 30 hectares	151	}
Nanterre : 114 places	25	

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.

Bavilliers : 140 places	94	}	746
Limoges (Asile Sainte-Madeleine)	35		
Montpellier (Solitude de Nazareth) : 105 places	70		
Rouen (Atelier-refuge de Darnetal : 350 places	203		
Sainte-Anne d'Auray : 200 places	113		
Institution des diaconesses : 55 places	52		
Maison de refuge israélite (Neuilly)	3		